

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 817-2006, 13 septembre 2006

#### Loi sur la sécurité privée (2006, c. 23)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la sécurité privée

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité privée (2006, c. 23) a été sanctionnée le 14 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 134 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 septembre 2006 l'entrée en vigueur des articles 39, 40, 43 à 68, 83 à 89, 107 à 113 et 133 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les articles 39, 40, 43 à 68, 83 à 89, 107 à 113 et 133 de la Loi sur la sécurité privée (2006, c. 23) entrent en vigueur le 15 septembre 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

46931

Gouvernement du Québec

### Décret 837-2006, 13 septembre 2006

#### Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70) est entrée en vigueur le 17 décembre 1993, à l'exception des articles 2 à 6, 8 à 10, des paragraphes 1<sup>o</sup>,

2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 11 et de l'article 12 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 1237-94 du 17 août 1994, a fixé au 31 octobre 1994 la date d'entrée en vigueur de l'article 2, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3, des articles 4, 6, 10 et des paragraphes 4<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 11 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 827-96 du 3 juillet 1996, a fixé au 1<sup>er</sup> octobre 1996 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11 et de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 5 et du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 5 et du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, c. 70) soit fixée au 13 septembre 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

46935

Gouvernement du Québec

### Décret 848-2006, 20 septembre 2006

#### Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3)

##### — Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1<sup>er</sup> mars 2006 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1<sup>er</sup> mars 2006 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1<sup>er</sup> mars 2006 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement doit fixer, après le dépôt de l'exemplaire, la date d'entrée en vigueur de la mise à jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1<sup>er</sup> mars 2006 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 30 septembre 2006, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46957